

DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE

SUR CERTAINS GAINS DE SOURCE FRANÇAISE PROVENANT DE DISPOSITIFS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (OPTIONS SUR TITRES, ACTIONS GRATUITES, BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE ET GAINS ASSIMILÉS) RÉALISÉS PAR DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE

[Articles 182A, 182 A bis, 182 B et 1671 A du Code général des impôts] (1)

Les sommes retenues en application des articles 182 A, 182 A bis et 182 B du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu de domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a lieu le paiement.

*Nouveauté : la présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en **un seul exemplaire**.*

• Déclaration afférente au 2024

Indiquez ici le trimestre au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue

• Désignation de la partie versante

Nom et prénom ou dénomination sociale
Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.)
Numéro dans la voie, type et nom de la voie
Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement)
Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur)

N° SIRET	CODE APE

• Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4

Retenues afférentes aux gains imposés en salaires :

Total de la colonne 8 de la page 3 €

Retenues afférentes aux gains imposés aux taux proportionnels :

Total de la colonne 6 de la page 4 €

TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros) €

• À remplir par la partie versante

SIE	N° du dossier	Clé

À , le	RÉSERVÉ AU SERVICE	
Signature :	PRISE EN RECETTE	
Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)	Droits	PRISE EN CHARGE
	N°	Droits
	Pénaltés	N°
	Date	Date

RÉSERVÉ AU SERVICE		DATE DE RÉCEPTION
PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE
Droits	Droits	
N°	N°	
Pénaltés		
Date		

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales conclues par la France éventuellement applicables.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et libertés", vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au centre des finances publiques dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.

- Retenues calculées en appliquant le taux de retenue sur les salaires prévue à l'article 182 A du CGI : sur option (options sur titres et actions gratuites attribuées jusqu'au 27/09/2012) ou de plein droit(options sur titres et actions gratuites attribuées à compter du 28/09/2012, rabais excédentaire,plans non qualifiés et dispositifs assimilés) (articles 182 A *ter*-III-2 et 182 A-III du CGI)

(1) Mettre **1** pour les gains de levée d'options sur titre (« stock-options »), **2** pour les gains d'acquisition d'actions gratuites, **4** pour le rabais excédentaire en matière d'options sur titres (article 80 bis – II du CGI) et **5** pour les gains provenant de titres acquis dans le cadre de plans non qualifiés et autres dispositifs « innomés ». Si le bénéficiaire est domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, la retenue doit être déclarée sur le tableau page 4

CGI, la retenue doit être déclarée sur le tableau page 4.

(2) La base de la retenue à la source correspond au montant du gain de source française, avant déduction de la retenue à la source, déterminé selon les règles des traitements et salaires, après application éventuelle de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ou d'abattements spécifiques (cf. BOI-IR-DOMIC-10-20-20-30). Il s'agit du gain de source française au sens du d du l de l'article 164 B du CGI, c'est-à-dire de la fraction du gain provenant de l'exercice en France de l'activité en qualité de dirigeant ou de salarié.

(3) Pour l'appréciation des limites des tranches (0 %, 12 %, et 20 %) du tarif de la retenue à la source sur les salaires, il convient de se reporter au Bulletin officiel des finances publiques (BOFP) sous la référence BOFI-R-DOMIC-10-20-20 § 30 pour le tarif applicable en 2024.

(4) Le montant de la retenue est obtenu en multipliant les montants inscrits dans les colonnes 6 et 7 par le taux correspondant et, le cas échéant, en additionnant ces montants : (colonne 6 x 12 % ou 8 % + colonne 7 x 20 % ou 14,4 %).

- Retenues effectuées sur les gains de source française imposés aux taux proportionnels : bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), gain de levée d'options sur titres ou gain d'acquisition d'actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012 ou en cas de domiciliation dans un État ou territoire non coopératif, quel que soit le dispositif d'actionnariat salarié (articles 182 A ter-III-1 et V du CGI)

NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE COMPLETE du domicile fiscal du bénéficiaire (adresse à l'étranger)	ÉTAT ou territoire du domicile fiscal	NATURE du gain réalisé (1)	BASE de la retenue en euros (2)	Taux applicable (3)	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
		Total :			À reporter page 1	

(1) Mettre **1** pour les gains de levée d'options sur titre (« stock-options »), **2** pour les gains d'acquisition d'actions gratuites, **3** pour les gains provenant de BSPCE, **4** pour le rabais excédentaire en matière d'options sur titres (article 80 bis -II du CGI) et **5** pour les gains provenant de titres acquis dans le cadre de plans non qualifiés et autres dispositifs « innomés ».

(2) La base de la retenue à la source correspond au montant du gain de source française provenant de la levée d'options sur titres, de l'acquisition d'actions gratuites ou de BSPCE lorsque ce gain bénéficie des régimes fiscaux spécifiques prévus par ces dispositifs (avant déduction de la retenue à la source). Il s'agit du gain de source française au sens du d du I de l'article 164 B du CGI, c'est-à-dire de la fraction du gain provenant de l'exercice en France de l'activité en qualité de dirigeant ou de salarié.

(3) Le taux de la retenue à la source est fixé pour les options sur titres à 18 %, 30 %, ou 41 % suivant le montant du gain et la durée de conservation des titres (utiliser deux lignes lorsque le seuil de 152 500 euros est franchi pour déclarer les fractions du gain soumises à des taux différents), pour les actions gratuites à 30 % et pour les BSPCE attribués avant le 1^{er} janvier 2018 à 19 % ou à 30 % selon la durée d'activité dans la société. Pour les BSPCE attribués après le 1^{er} janvier 2018, les gains réalisés sont soumis à un taux de 12,8 % ou 30 % selon l'ancienneté du bénéficiaire dans la société à la date de la cession (cf. BOI-IR-DOMIC-10-20-20-30). Le taux de 75 % s'applique au montant des gains provenant d'options sur titres, d'actions gratuites, de BSPCE ou de titres acquis dans le cadre de plans non qualifiés et autres dispositifs « innomés » lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un Etat ou dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Le taux de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que ces avantages ou gains correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024.